

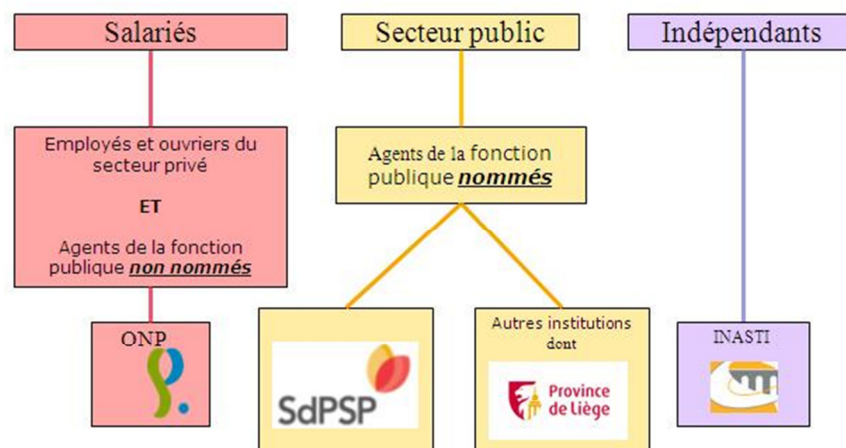
Le système belge des pensions est un régime constitué de trois piliers.

- Premier pilier : la pension légale. Cette pension, organisée par les autorités, est celle que les citoyens se constituent durant leur carrière professionnelle. Elle se finance selon un principe d'imputation et de répartition, les personnes actives payant des cotisations servant à payer les pensions des personnes retraitées.

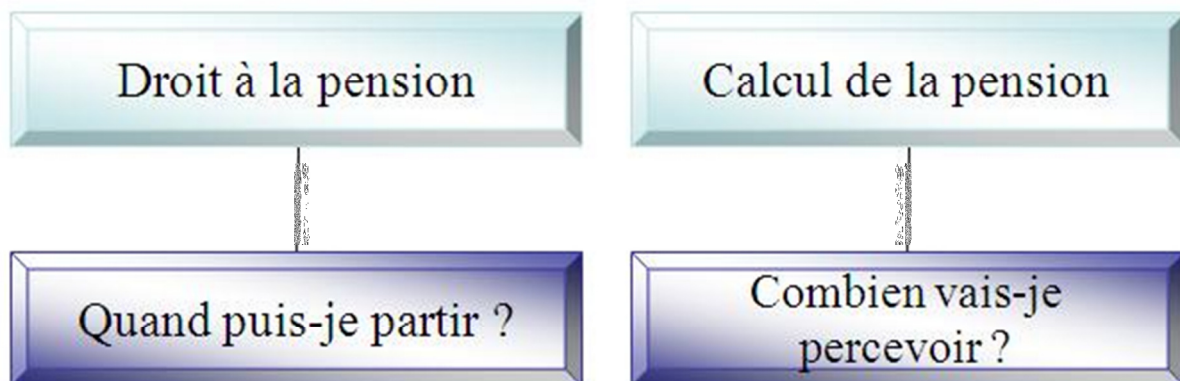
Il existe trois régimes de pension légale : le régime des fonctionnaires (SdPSP ou autres institutions), le régime des travailleurs salariés (ONP) et le régime des travailleurs indépendants (INASTI). Cet ouvrage ne concerne que la pension légale des fonctionnaires.

- Deuxième pilier : la pension complémentaire « professionnelle ». Celle-ci est instaurée par les employeurs au profit de leurs salariés ou par les indépendants à leur propre profit.
- Troisième pilier : la pension complémentaire « individuelle ». Il s'agit des épargnes pensions et des assurances vies individuelles constituées par tout particulier souhaitant se constituer une pension complémentaire.

Les pensions du secteur public relèvent soit du Service des pensions du Secteur Public (SdPSP) soit d'autres institutions publique gérant leur propre caisse de pension. C'est notamment le cas de la Province de Liège qui reste compétente pour déterminer la date de départ et calculer le montant de la pension de ses agents nommés non subventionnés par la Communauté Française. Les agents provinciaux nommés payés par la Communauté Française sont eux soumis à la compétence du SdPSP.



**!/ ** Tout au long de cet exposé, il est important de distinguer le droit à la pension (Quand puis-je partir ?) du calcul de la pension (Combien vais-je toucher ?). Avant d'envisager le calcul d'une pension, il est donc essentiel de préalablement déterminer si l'agent remplit ou non les conditions de départ à la retraite.



Les règles applicables à ces deux aspects ne sont pas toujours identiques :

Exemple : les années de services prestées dans le secteur privé sont comptabilisées dans le droit mais pas dans le calcul de la pension (uniquement les services publics).

Exemple : 37,5 ans de carrière n'a jamais été une condition d'ouverture du droit à la pension, il s'agit de la durée de carrière nécessaire pour obtenir une pension complète sous le tantième 1/50 (calcul).

Exemple : Prise en compte du diplôme selon des critères différents (recrutement et/ou nomination).